

INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Auteur Bruno Perroud, UDC, et Emmanuel Chassot, PDCC
Objet Pour des OPE plus efficaces
Date 11.09.2018
Numéro 7.0086

Régulièrement, des situations de vie difficile nous sont rapportées suite à des lenteurs administratives et des mesures inappropriées prises par les offices de la protection de l'enfant (OPE) et divers services de la jeunesse.

Partiellement dus à des manques de ressources comme relevé dans le rapport de la COGEST de lors de la session de juin 2016. De là découlent de nombreuses frustrations, colères, souffrances et incompréhensions de la part des personnes concernées.

Dans sa lettre ouverte aux intervenants en protection de l'enfance Mme Isabelle Vuistiner-Zuber, thérapeute, illustre ces situations de la manière suivante: «Les parents traités par les intervenants avec condescendance, infantilisés, considérés avec un certain mépris comme «gens à problèmes», intervenants perçus par les parents comme des justiciers dépourvus d'empathie et qui ne font pas dans la dentelle, dès le départ, le contexte, qui est celui de séparations ou divorces litigieux, est peu propice à une écoute bienveillante pourtant indispensable pour accéder à des solutions profitables à tous et respectueuses des droits de chacun.

Or si les parents ne sont «que» des parents, et s'il est question ici de leurs compétences relationnelles, émotionnelles et éducatives, dans un contexte privé, leurs interlocuteurs, eux, sont rétribués pour leurs interventions, engagés ou nommés, et on est en droit d'attendre de leur part un niveau de compétences professionnelles suffisant qui débouche sur des interventions adéquates qui ne s'arrêtent pas à l'appréciation d'une seule personne.»

En parcourant la loi en faveur de la jeunesse du 11.05.2000, il paraîtrait adéquat d'apporter des outils supplémentaires, soit :

- La médiation ordonnée : pour assurer un minimum de communications et de collaborations parentales
- Ainsi qu'une forme de contrôle externe des services de l'Etat afin d'éviter des situations de blocage sur la durée péjorant les situations familiales.

Les preuves sont là dans suffisamment de pays pour montrer que le processus de médiation réduit le volume de travail des autorités de protection de l'enfant (OPE). Réduit également la souffrance des personnes concernées et permettrait à ce que des solutions soient trouvées par les médiés (parents) eux-mêmes dans la grande majorité des cas.

Conclusion

La présente initiative parlementaire vise à adapter la loi en faveur de la jeunesse (LJe) en y apportant les modifications suivantes :

Art. 56 Médiation (nouvelle formulation)

¹ L'OPE ordonne systématiquement une médiation familiale dès le début d'un mandat qui concerne des problèmes relationnels entre parents concernant leurs enfants.

² Toute médiation ordonnée refusée par l'une des parties, sauf pour juste motif mettant en péril avéré l'intégrité physique ou psychologique de part les antécédents relationnels, ouvrira une enquête psycho-sociale remettant en cause le temps de partage des relations du parent réfractaire avec son ou ses enfants.

³ L'indépendance du médiateur doit être garantie.

⁴ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement le rôle du médiateur.

Art. 56bis Droit de recours (nouveau)

¹ Toute personne qui estime que les droits qui lui sont reconnus par la présente loi n'ont pas été respectés peut s'adresser à un organisme indépendant de recours composé entre autre par des médecins, des psychothérapeutes, médiateurs, juristes, des personnes représentants des associations désignés par le Conseil d'Etat. Les membres de cet organisme sont indépendants des services de l'Etat. Ceux-ci entendent les personnes et rendent une décision dans les 30 jours. La décision est sujette à recours au Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

² Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement le mandat de cet organisme indépendant de recours, la composition, les tâches et le fonctionnement.